

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS DU SIOM POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AVEC LA SOCIETE SEPUR

Entre :

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommé le SIOM, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST,

Représenté par le Président, Monsieur Jean-François VIGIER, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 4 février 2020,

Et :

La société SEPUR, ci-après dénommé le Titulaire, dont le siège social est situé ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices, 78 850 THIVERVAL-GRIGNON,

Représenté par le Président du Directoire, Monsieur Youri IVANOV,

Préambule :

Dans le cadre du marché 17.016-1 relatif à la collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur 17 communes du SIOM, notifié le 20 septembre 2018 à la société SEPUR, le SIOM de la Vallée de Chevreuse met à disposition des locaux situés, chemin départemental 118 - 91140 VILLEJUST, pour l'activité de collecte, pour une durée de 8 ans à compter de la date de notification.

La présente convention a pour objet de définir, entre le Titulaire et le Propriétaire, les conditions d'utilisation et les modalités d'entretien de ces locaux et des installations. Le Titulaire veillera tout particulièrement au respect des conditions de cette convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions du marché 17.016-1, et notamment de l'article 47 du CCTP 17.016-1, le SIOM met à disposition du prestataire de collecte des déchets ménagers en porte à porte les biens suivants :

- Un bâtiment de 666,55 m² sur deux niveaux comprenant des bureaux, vestiaires et sanitaires dont les plans sont annexés au marché 17.016-1 et à la présente convention
- Un atelier de 229 m² pour la réalisation de « petite mécanique »
- Une aire de lavage de 88 m²
- Une aire de stationnement de bennes
- Un hangar couvert de 495 m²
- Une station de GNV entretenue par le SIOM associée à une borne d'approvisionnement
- Des bornes de recharges électriques au nombre de 26 unités
- Une alvéole de déchargement pour mini-bennes
- Un nombre de place de stationnement limité à 52 places dont 2 PMR et deux places pour stationnement Vélos/Motos

Il est rappelé que ces biens relèvent du domaine public du syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) conformément aux dispositions de l'article L2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et que, par voie de conséquence, les dispositions figurant au CG3P s'appliquent.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour toute la durée du marché 17.016-1, soit pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 3 – Conditions d'utilisation / Nature des activités

Conformément à l'article 47 du CCTP, le Titulaire assure à ses frais toutes les charges liées à l'usage des locaux d'exploitation du service. Il assurera l'entretien et la maintenance des locaux et des installations selon les prescriptions indiquées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Le Titulaire souscrit des contrats de fourniture d'eau et d'électricité pour ses locaux ainsi que pour les bornes de recharge électriques.

Entretien des locaux :

Le stockage des produits dangereux doit être conforme à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques (stockage sur rétention, présence d'absorbants, ...).

Les fiches de sécurité des produits doivent être tenues à disposition du SIOM.

Les déchets générés par le Titulaire doivent être triés, stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et l'agrément des prestataires doit pouvoir être consulté par le SIOM.

Un registre relatif à l'élimination des déchets est tenu par le Titulaire. Il comportera notamment, par type de déchets, les dates de collectes, les bordereaux de suivi de déchets dangereux (générés par le Titulaire sur le site du SIOM) et doit pouvoir être consultable par le SIOM.

Obligations de l'occupant

Le Titulaire s'engage, suivant le carnet d'entretien des bâtiments joint en annexe 1, à préserver les biens en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Le Titulaire devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations de types locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant des travailleurs, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Le Titulaire ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve le droit de donner suite ou pas à cette requête.

Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par Le Titulaire dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, resteront à la fin de celle-ci, la propriété du SIOM sans aucune indemnité pour Le Titulaire.

Le Titulaire accepte que le SIOM fasse faire au bâtiment dont dépendent les locaux mis à disposition, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparations, de réfections et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

Le SIOM décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de chauffage, d'eau et d'électricité, etc...

D'une manière générale, Le Titulaire fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du propriétaire.

Obligations du propriétaire

Conformément aux dispositions du marché 17.016-1, le SIOM fera réaliser à ses frais l'entretien des espaces verts (hors obligation du titulaire), de la station GNV et de la borne d'approvisionnement.

Article 4 : Conditions financières

Le bâtiment et les équipements sont mis à disposition conformément aux dispositions du marché 17.016-1 relatif à la collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur 17 communes du SIOM.

Article 5 – Assurance

SEPUR s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 – Etats des lieux et visites techniques

Au démarrage et en fin de marché, un état des lieux sera établi, entre le Titulaire et le SIOM.

Une visite technique pourra être organisée tous les 6 mois à la demande du SIOM.

Aucune opération liée au service demandé ne doit endommager les installations mises à disposition. **Le cas échéant, les réparations seront prises en charge financièrement par le Titulaire.**

Le SIOM remettra au Titulaire l'ensemble des annexes listées à la présente convention.

Ces documents seront obligatoirement conservés sur le site.

Six mois avant la fin du marché, une visite des lieux sera organisée entre le Titulaire et le SIOM afin de vérifier l'état des bâtiments et des installations et de lister la répartition des travaux à réaliser.

A la suite de l'état des lieux de sortie et dans le mois qui précède la fin du marché, le Titulaire sera en charge de procéder, à ses frais, à toutes les réparations et réfections qui lui incombent.

Article 7 – Dénonciation, résiliation

En cas de manquement aux obligations de la présente convention, de résiliation du marché 17.016-1 ou pour des raisons de sécurité, le SIOM peut à tout moment suspendre l'exécution de la présente convention.

La convention peut ainsi être résiliée avant l'arrivée de son terme, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses clauses.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une fois la résiliation effective, le Titulaire perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Villejust, le

Pour le SIOM
Le Président,
Monsieur Jean-François VIGIER

Pour SEPUR
Le Président
Monsieur Youri IVANOV

Liste des annexes

Annexe 1 : Carnet d'entretien des bâtiments du SIOM mis à disposition dédié à l'hébergement de l'activité de collecte

Annexe 2 : Décret n°2001-477 du 30 mai 2001 fixant le contenu du carnet d'entretien de l'immeuble prévu par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis NOR : JUSC0120249D - Version consolidée au 09 octobre 2019

Annexe 3 : Procès-verbal de constat d'huissier du 31 octobre 2018

Annexe 4 : Tableau de synthèse des travaux réalisés sur le bâtiment BBC collecteur par rapport au constat huissier du 31 octobre 2019

Annexe 5 : Bâtiment atelier mécanique & hangar GNV - Tableau de synthèse des travaux restants à réaliser par rapport au constat d'huissier du 31 octobre 2019

PROJET